
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MB

ARRETE

N° 96 16 07 du 22 AOUT 1996 portant
prescriptions complémentaires à la Société PEC RHIN à OTTMARSHEIM

- - - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90261 du 20 avril 1989 portant prescriptions complémentaires à la Sté PEC RHIN à OTTMARSHEIM ;
- VU** le rapport du 20 mai 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis du 18 juillet 1996 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société PEC RHIN à OTTMARSHEIM ;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 90261 du 20 avril 1989 autorisant la société PEC RHIN à poursuivre l'exploitation d'un stockage d'ammonitrates est complété par les dispositions édictées ci-après.

ARTICLE 2 - Il est demandé à la société PEC RHIN de réaliser, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°-77-1133 du 21 septembre 1977, une étude des dangers relative aux stockages d'engrais à base de nitrates.

Le dossier correspondant devra être remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de dix huit mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'étude des dangers visée à l'article 2 du présent arrêté devra régulièrement être mise à jour pour tenir compte en particulier des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement.

L'intervalle entre deux mises à jour n'excédera pas 5 ans.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté du 20 avril 1989 est modifié comme suit :

"4.2 - le hangar 271 sera utilisé pour le stockage d'ammonitrates conformes à la norme NFU 42-001

- le hangar 272 sera utilisé pour le stockage des engrais PK et NPK

- les ammonitrates non conformes à la norme NFU 42-001 seront stockés dans un hangar isolé, en quantité inférieure à 2500 tonnes"

.../...

ARTICLE 5 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de OTTMARSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de OTTMARSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 22 AOUT 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Pour ampliatton
Pour le Préfet
et par délégation

l'adjoint au chef de bureau



Christian RIETTE

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.